

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-119
du 24 mars 2006.**

**prescrivant à la société INNOVENE
Manufacturing France SAS à
SARRALBE, l'établissement d'un plan
de surveillance des émissions de gaz à
effet de serre pour ses installations
qu'elle exploite à SARRALBE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, établissement de Sarralbe du 26 janvier 2006 et sa demande de dérogation du 27 janvier 2006

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 février 2006.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2006 ;

Considérant que la société INNOVENE Manufacturing France SAS établissement de SARRALBE, visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 –

La Société INNOVENE Manufacturing France SAS, qui exploite à SARRALBE (57) un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 28 février 2006 la Société INNOVENE Manufacturing France SAS établissement de SARRALBE, est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 2a (incertitude < 5 %) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, relative à l'incertitude de la mesure de la quantité de charbon consommé.

Article 2 –

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 28 février 2006 la Société INNOVENE Manufacturing France SAS établissement de SARRALBE, est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 1 (incertitude < 7,5 %) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, relative à l'incertitude de la mesure de la quantité de résidus plastiques consommés.

Article 3 –

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007 la Société INNOVENE Manufacturing France SAS établissement de SARRALBE, est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 3a (incertitude < 2,5 %) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, relative à l'incertitude de la mesure de la quantité de gaz résiduels consommés.

Article 4 –

La Société INNOVENE Manufacturing France SAS, mettra en œuvre un dispositif de mesure des combustibles solides consommés sur son site de SARRALBE conforme aux exigences prévues par l'annexe III de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 28 février 2006 au plus tard.

La Société INNOVENE Manufacturing France SAS, mettra en œuvre un dispositif de mesure des gaz résiduels consommés sur son site de SARRALBE conforme aux exigences prévues par l'annexe III de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2007 au plus tard.

Article 5 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE ainsi qu'à celle de WILLERWALD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ